

LOI SUR LES JUGES DE PAIX
R-036-2018
Enregistré auprès du registraire des règlements
2018-12-06

RÈGLEMENT SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS—Modification

En vertu de l'article 18 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 34, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la compétence du tribunal pour adolescents*.

1. L'annexe du Règlement sur la compétence du tribunal pour adolescents, Règl. Nu. R-004-2002, est modifié :

a) par ajout de ce qui suit après l'alinéa f) du numéro 1 :

f.1) Partie VIII.1, articles 320.13-320.18;

b) par ajout de ce qui suit après le numéro 2 :

2.1. Les articles 8 à 10 de la *Loi sur le cannabis* (Canada).

2. (1) L'alinéa 1a) du présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 3 de la Loi modifiant certaines lois concernant le cannabis ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de l'enregistrement du présent règlement par le registraire des règlements.

(2) L'alinéa 1b) du présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 1 de la Loi sur le cannabis ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de l'enregistrement du présent règlement par le registraire des règlements.